



AUTRES PIECES

13 JUSTIFICATIF DU PERMIS DE CONSTRUIRE



01 JUIN 2023
ENROBE ACR

Dossier déposé le 15/02/18 et complété le 10/04/2018	Dossier N° : PC 41078 18 N0001
par : SARL ENROBES ACR	Surface de plancher autorisée : 25,70 m ²
représenté par : Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE	
demeurant à : 21 route de la Vallée du Loir 41100 PEZOU	
pour : Construction d'un bâtiment de stockage et d'une centrale à enrobés	
sur un terrain sis : la Cousiniere Epuisay et cadastré : ZL0073	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 29/02/2008, modifié par délibération du 24/09/2010 et révisé par délibération du conseil municipal du 13/07/2011 ;
Vu la délibération 2015/58 en date du 18/09/2015 du conseil municipal instituant la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;
Vu la délibération en date du 21/10/2013 du Conseil départemental instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 2.5 % ;
Vu le permis d'aménager 41078 10 N0001-2 délivré le 22/08/2011 ;
Vu le permis d'aménager modificatif 41078 11 N0001 M01 délivré le 15/05/2017 ;
Vu la demande de pièces en date du 02/03/2018 ;
Vu les nouvelles pièces déposées le 10/04/2018 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30/04/2018 ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 30/03/2018 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 03/04/2017,
Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation ICPE auprès de la sous-préfecture de Loir-et-Cher en date du 20/02/2017,
Vu l'article L332-8 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres,
Considérant que le projet nécessite un raccordement électrique haute tension (HTA) générant une contribution financière de 18 320,50 € HT,
Considérant que la nature du projet et l'importance de ces travaux, dédiés au projet, revêtent un caractère d'équipements publics exceptionnels,

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions ci-après :

En ce qui concerne l'accès et la voirie :

Le PLU indique les accès des zones AUj doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m.
D'après le plan fourni, les accès mesurés ont une largeur de 5,15 m en entrée et de 7,30 m en sortie. Les accès sur la voirie communautaire seront dimensionnés pour supporter le trafic poids lourds lié à l'activité. Toutes les modifications apportées au domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
Une demande sera à établir auprès de la Direction de la voirie et de l'éclairage public.
Les plans d'accès sur la future voie publique sont insuffisamment précis pour être instruits (pas de cotation, pas de détails). Dans ce cadre, il est prescrit un accès de 7 m maximum sur le domaine public pour chacune des deux entrées.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la direction de la voirie et de l'éclairage public pour l'établissement d'un état des lieux contradictoires avant le démarrage des travaux. En l'absence de ce constat, les lieux seront réputés en bon état. La remise en état éventuelle du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Le niveau altimétrique du seuil devra tenir compte du niveau altimétrique en limite du domaine public. Le pétitionnaire devra tenir compte de l'environnement existant et des contraintes liées à sa situation.

En ce qui concerne les eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité.

En ce qui concerne l'eau potable :

Le projet devra être raccordé sur le réseau existant.

En ce qui concerne le raccordement électrique :

La puissance de raccordement pour laquelle ENEDIS a instruit ce dossier est de 400kW triphasé pour un raccordement au niveau de tension HTA.

Le projet nécessite un raccordement haute tension dont le coût estimé s'élève à 18 320,50 € HT.

Conformément aux articles L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme, et considérant que la nature et l'importance des travaux revêtent un caractère d'équipements publics exceptionnels, la commune met à la charge du demandeur l'extension du réseau haute tension.

En ce qui concerne le stationnement :

Le stationnement devra être réalisé en dehors des emprises publiques.

En ce qui concerne les espaces libres et les plantations :

Les surfaces libres des lots y compris les marges de recul laissées libres par rapport à l'alignement devront être plantées d'arbustes et d'arbres de hautes tiges d'essences locales (houx, aubépine, troène, cornouiller, chêne, érable par exemple...). Les espaces libres non plantés seront engazonnés.

Les surfaces réservées au stationnement devront faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer dans leur environnement. Les plantations seront également d'essences locales.

En ce qui concerne les enseignes et pré-enseignes :

Les installations d'enseignes et pré-enseignes sont soumises à autorisation et devront respecter le règlement national et le règlement de la zone AUi en vigueur.

En ce qui concerne la défense incendie :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions stipulées dans le rapport de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie

ARTICLE 2 : Autres législations

- Au titre du code du travail, cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1994 prises en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail, et destinées à rendre accessibles les lieux de travail. (Depuis la réforme des permis de construire du 01/10/2007, la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Loir et Cher n'a plus à être consultée dans le cadre de l'instruction des permis de construire.)

ARTICLE 3 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES :

- Taxe d'Aménagement
part communale taux : 2 % (Délibération en date du 18/09/2015 du Conseil Municipal)
part départementale : 2,5% (Délibération en date du 21/10/2013 du Conseil départemental)
- Redevance Archéologie Préventive : 0,40% de la valeur de l'ensemble immobilier pour les projets soumis à autorisation ou déclaration.

PARTICIPATIONS :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8) : 18 320,50 euros (avis ENEDIS du 30/03/2018)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Néant

AUTRES :

- Frais d'établissement de branchement au réseau Eaux Usées selon les tarifs en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à SARL ENROBES ACR.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à EPUISAY , le 06 juillet 2018
Le Maire, Michel DENIAU



RECOMMANDATIONS RELEVANT DU CODE CIVIL - les eaux pluviales de la couverture ne devront pas s'écouler sur le fonds voisin. Elles seront dirigées et récupérées sur la propriété.

INFORMATION VESTIGES ARCHEOLOGIQUES : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17. du code l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires (s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les

prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R424-22 du code de l'urbanisme).

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire CERFA n°13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19 du Code de l'urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance « dommages-ouvrages » prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DESTINATAIRES :

Documents originaux

1ex SARL ENROBES ACR

1ex Dossier

1ex Sous-Préfecture

1ex Registre des Arrêtés

Copie : Tableau d'affichage

Le présent arrêté a été :

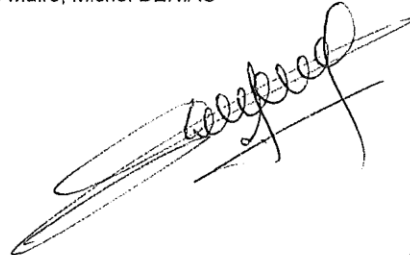
Transmis en Sous-Préfecture le 11 JUILLET 2018

Affiché en Mairie le 07 JUILLET 2018

Notifié le 07 JUILLET 2018

Fait à EPUISAY, le 06 JUILLET 2018

Le Maire, Michel DENIAU



Blois, le

30/07/2018

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° : SDIS 2018/SB

Affaire suivie par : Lt M S. BEGORRE

Tel : 02 54 51 54 79

Fax : 02 54 56 51 95

Email : serge.begorre@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

M. le Président de la Communauté des Territoires
Vendômois
Parc Ronsard
BP 20107
41100 VENDOME

Objet : Avis du SDIS 41 concernant la réalisation de cellules pour stockage de matériaux et d'une centrale à enrobé.

Référence : PC 041 078 18 N0001

Référence dossier SDIS : 078 18 N0001_PC

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par **ENROBE ACR, "la Cousinière"** sur la commune de **EPUISAY**.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

- Sans observation.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- Il conviendra de garantir une défense extérieure contre l'incendie à moins de 200 mètres du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un point d'eau incendie adapté (normalisé, naturel ou artificiel), susceptible de fournir en tout temps, un volume minimum de 30 m³ en 1 heure.


Risques particuliers

Les installations servant de stockage d'énergies (fioul et gaz) devront être implantées conformément aux règles en vigueur (isolation, organes de coupure et signalisations).

NOTA : Le projet n'est pas analysé muni de panneaux photovoltaïques.

Avis du SDIS 41		
Favorable	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Pôle Opérationnel


Lieutenant-Colonel Christophe LOEW

Enedis - Cellule AU - CU

VILLE ET COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME
Direction du développement urbain et de
l'aménagement de l'espace
BP 20107
41106 VENDOME CEDEX

Téléphone : 02.38.23.02.77
Télécopie : 02.48.57.61.47
Courriel : christian.noublanche@enedis.fr
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Bourges, le 30/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04107818N0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LA COUSINIÈRE
41360 EPUISAY
Référence cadastrale : Section ZL , Parcelle n° 73P
Nom du demandeur : LEFEVRE JEAN-PIERRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 400 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

.../...

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe hors terrain d'assiette de l'extension HTA	1	4 200.16 €	2 520.10 €	40 %
Coût variable de l'extension HTA	280	94.05 €	15 800.40 €	40 %
Montant total HT			18 320.50 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 280 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 280 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.17
Télécopie : 02 38 53 85 16

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

1804489-2

Monsieur le gérant
SARL ENROBES ACR
21 route de la Vallée du Loir
41100 PEZOU

Dossier n° : 1804489-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur et Madame Dominique et Sylviane BRIANT
c/ COMMUNE D'EPUISAY

Vos réf. : Recours c/ permis de construire une
plateforme de stockage et une centrale d'enrobés à chaud
à EPUISAY

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/07/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 esplanade Grand Siècle B.P. 90476 78011 VERSAILLES d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

md

N° 1804489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BRIANT et AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Séverine Dumand
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

Armelle Best de Gand
Rapporteure publique

2ème chambre

Audience du 2 juillet 2021
Mise à disposition le 12 juillet 2021

68-03-025-02
68-03-03-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant dire-droit du 5 janvier 2021 rendu sur la requête de M. Dominique Briant, Mme Sylviane Briant, M. Eric Quedreux, Mme Anne-Claire Quedreux et l'EARL Ferme des Guerrières, représentés par Me Le Briero, tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2018 par lequel le maire de la commune d'Epuisay a délivré un permis de construire un bâtiment de stockage et une centrale à enrobés à la société Enrobés ACR, le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer dans l'attente d'une mesure de régularisation du vice tiré de l'incomplétude du dossier.

Par un mémoire enregistré le 3 mars 2021 et des pièces enregistrées le 9 mars 2021, la société Enrobés ACR a produit un permis de construire modificatif qui a lui été délivré le 4 mars 2021 par la commune d'Epuisay.

Le permis de construire modificatif a été communiqué le 21 avril 2021 à l'ensemble des requérants.

Par un mémoire, enregistré le 11 mai 2021, M. Dominique Briant, Mme Sylviane Briant, M. Eric Quedreux, Mme Anne-Claire Quedreux, l'EARL Ferme des Guerrières, représentés par Me Le Briero, demandent l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2021.

Ils soutiennent que :

- le permis de construire initial délivré le 6 juillet 2018 est irrégulier dès lors l'avis de demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) affiché sur le terrain d'assiette du projet en octobre 2020

implique l'abandon de la première demande d'autorisation jointe au dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme ;

- les modifications du projet litigieux tenant à l'implantation de deux nouveaux talus et à la diminution du nombre de silos de stockage auraient dû être autorisés dans le cadre du permis modificatif ;

- le permis de construire délivré le 4 mars 2021 ne vient pas régulariser le vice tiré de l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire dès lors que l'attestation de conformité du 16 février 2021 par la communauté d'agglomération « Territoires Vendômois » a été délivrée alors que l'exploitant n'avait pas communiqué l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire et que la communauté d'agglomération ne s'est pas assurée que le bassin de collecte des eaux pluviales de la ZA de la Cousinière permet l'évacuation et la collecte des eaux pluviales stockées dans le bassin de rétention au sud-ouest du projet.

La commune d'Epuisay a produit des pièces enregistrées le 9 mars 2021 et a déposé un mémoire le 28 juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumand,
- les conclusions de Mme Best-de Gand, rapporteure publique,
- et les observations de Me Tissier-Lotz, représentant la commune d'Epuisay et de Me Catry, représentant la société Enrobés ACR.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement avant dire-droit du 5 janvier 2021, rendu sur la requête de M. Briant, Mme Briant, M. Quedreux, Mme Quedreux et l'EARL Ferme des Guerrières tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2018 par lequel le maire de la commune d'Epuisay a délivré un permis de construire un bâtiment de stockage et une centrale à enrobés à la société Enrobés ACR, le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer dans l'attente d'une mesure de régularisation du vice d'incomplétude du dossier constaté et écarté les autres moyens.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient au cours d'une instance portant sur un recours dirigé contre le permis de construire, de démolir ou d'aménager initialement délivré ou contre la décision de non-opposition à déclaration préalable initialement obtenue et que ce permis modificatif, cette décision modificative ou cette mesure de régularisation ont été communiqués aux parties à cette instance, la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance* ».

3. D'autre part, lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Il peut, de même, être régularisé par un permis modificatif si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par le permis initial a été entretemps modifiée. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

4. En l'espèce, le permis de construire modificatif en date du 4 mars 2021 qui n'a d'autre objet que de régulariser l'absence de l'avis attestant de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif projeté dans le dossier de demande de permis de construire a été délivré au regard de l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif émise par la communauté d'agglomération Territoires Vendômois du 16 février 2021, laquelle est fondée sur l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du 8 février 2021. Il s'ensuit que le vice tiré de l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire qui affectait le permis de construire du 6 juillet 2018 a été régularisé par le permis de construire modificatif du 4 mars 2021, la circonstance que l'étude d'impact réalisée en 2016 n'a pas été communiquée à la communauté d'agglomération étant sans incidence sur la régularité de la composition du dossier de demande de permis de construire.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que l'objet exclusif du permis de construire modificatif du 4 mars 2021 est de régulariser un vice tiré de l'incomplétude du dossier de demande, sans modifier les modalités de demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux ICPE, au demeurant sans incidence sur la légalité du permis de construire, ni le projet tel qu'il était initialement présenté dans l'étude d'impact. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement soutenir que le permis de construire du 6 juillet 2018 est irrégulier en raison de l'affichage d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux ICPE ni que le permis modificatif du 4 mars 2021 aurait dû autoriser les modifications tirées des contradictions alléguées entre l'étude d'impact et le projet autorisé le 6 juillet 2018. Par suite, les moyens doivent être écartés comme inopérants.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le permis de construire, délivré par l'arrêté du 4 mars 2021, a régularisé le vice constaté par le tribunal dans son jugement du 5 janvier 2021 et que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2021 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Epuisay, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. et Mme Briant, M. et Mme Quedreux et l'EARL Ferme des Guerrières au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme Briant, M. et Mme Quedreux et l'EARL Ferme des Guerrières les sommes demandées par la commune d'Epuisay et par la société Enrobés ACR au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Briant, M. et Mme Quedreux et l'EARL Ferme des Guerrières est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Epuisay présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société Enrobés ACR présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

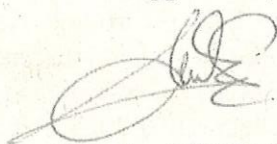
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Dominique Briant, Mme Sylviane Briant, M. Eric Quedreux, Mme Anne-Claire Quedreux, l'EARL Ferme des guerrières, à la société Enrobés ACR et à la commune d'Epuisay.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Lefebvre-Soppelsa, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère,

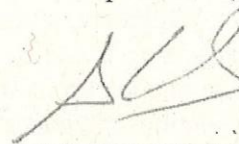
Mis à disposition le 12 juillet 2021,

La rapporteure,



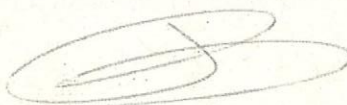
Séverine DUMAND

La présidente,



Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

La greffière,



Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

